

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 216996, 8 novembre 2016**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1, 115.10.4 et 115.10.6, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36.1.8 de cette loi, le traitement admissible ajusté pour une année civile, utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 200 jours, est établi selon les calendriers scolaires pour la période au cours de laquelle l'employé a participé au régime pendant les deux parties d'année scolaire comprises dans cette année civile. Ce traitement est établi selon une formule qui y est précisée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 36.1.8, les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 73.1 à 73.7 de cette loi, certains employés ont droit à des prestations additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73.4 de cette loi, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 73.4, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 184588 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1, de l'article 115.10.4 et du troisième alinéa de l'article 115.10.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe O.I de ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de ce règlement prévoit des nombres d'heures permettant l'établissement du traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE l'article 12.5 de ce règlement prévoit des définitions des composantes des formules de calcul utilisées pour établir les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 4.2°, 6.2° et 9.1°)

**1.** L'article 10.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° 720, s'il s'agit d'un enseignant à la formation professionnelle »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou à la formation professionnelle ».

**2.** L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « N<sub>L</sub> », de « 35 » par « 38 » et de « 2010, sans excéder 38 » par « 2016, sans excéder 40 ».

**3.** L'annexe 0.I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	11,7%	9,2%	10,2%
19	12,0%	9,4%	10,5%
20	12,2%	9,6%	10,6%
21	12,5%	9,8%	10,9%
22	12,7%	10,0%	11,1%
23	12,9%	10,2%	11,3%
24	13,1%	10,4%	11,5%
25	13,4%	10,6%	11,7%
26	13,7%	10,9%	12,0%
27	14,0%	11,1%	12,3%
28	14,3%	11,4%	12,6%
29	14,5%	11,6%	12,8%
30	14,7%	11,7%	12,9%
31	14,8%	11,8%	13,0%
32	14,8%	11,8%	13,0%
33	14,8%	11,9%	13,1%
34	14,9%	11,9%	13,1%
35	15,0%	12,0%	13,2%
36	15,1%	12,1%	13,3%
37	15,2%	12,2%	13,4%
38	15,4%	12,4%	13,6%
39	15,6%	12,5%	13,8%
40	15,9%	12,8%	14,0%
41	16,3%	13,1%	14,4%
42	16,7%	13,4%	14,7%
43	17,1%	13,7%	15,1%
44	17,6%	14,1%	15,5%
45	18,0%	14,5%	15,9%

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
46	18,5 %	14,8 %	16,3 %
47	18,8 %	15,1 %	16,6 %
48	19,2 %	15,4 %	16,9 %
49	19,5 %	15,6 %	17,2 %
50	19,9 %	16,0 %	17,6 %
51	20,4 %	16,4 %	18,0 %
52	21,0 %	16,9 %	18,6 %
53	21,7 %	17,4 %	19,2 %
54	22,1 %	17,7 %	19,6 %
55	22,4 %	18,0 %	19,8 %
56	23,1 %	18,6 %	20,5 %
57	23,5 %	19,0 %	20,9 %
58	23,6 %	19,1 %	21,0 %
59	23,6 %	19,2 %	21,1 %
60	23,1 %	18,9 %	20,7 %
61	22,7 %	18,6 %	20,3 %
62	22,2 %	18,3 %	20,0 %
63	21,7 %	18,0 %	19,6 %
64	21,2 %	17,7 %	19,2 %
65	20,8 %	17,4 %	18,9 %
66	20,3 %	17,1 %	18,5 %
67	19,9 %	16,8 %	18,1 %
68	19,4 %	16,5 %	17,8 %
69	19,0 %	16,2 %	17,4 %

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,85 %	4,60 %	5,10 %
19	6,00 %	4,70 %	5,25 %
20	6,10 %	4,80 %	5,30 %
21	6,25 %	4,90 %	5,45 %
22	6,35 %	5,00 %	5,55 %
23	6,45 %	5,10 %	5,65 %
24	6,55 %	5,20 %	5,75 %
25	6,70 %	5,30 %	5,85 %
26	6,85 %	5,45 %	6,00 %
27	7,00 %	5,55 %	6,15 %
28	7,15 %	5,70 %	6,30 %
29	7,25 %	5,80 %	6,40 %
30	7,35 %	5,85 %	6,45 %
31	7,40 %	5,90 %	6,50 %
32	7,40 %	5,90 %	6,50 %
33	7,40 %	5,95 %	6,55 %
34	7,45 %	5,95 %	6,55 %
35	7,50 %	6,00 %	6,60 %
36	7,55 %	6,05 %	6,65 %
37	7,60 %	6,10 %	6,70 %
38	7,70 %	6,20 %	6,80 %
39	7,80 %	6,25 %	6,90 %
40	7,95 %	6,40 %	7,00 %
41	8,15 %	6,55 %	7,20 %
42	8,35 %	6,70 %	7,35 %
43	8,55 %	6,85 %	7,55 %
44	8,80 %	7,05 %	7,75 %
45	9,00 %	7,25 %	7,95 %
46	9,25 %	7,40 %	8,15 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
47	9,40 %	7,55 %	8,30 %
48	9,60 %	7,70 %	8,45 %
49	9,75 %	7,80 %	8,60 %
50	9,95 %	8,00 %	8,80 %
51	10,20 %	8,20 %	9,00 %
52	10,50 %	8,45 %	9,30 %
53	10,85 %	8,70 %	9,60 %
54	11,05 %	8,85 %	9,80 %
55	11,20 %	9,00 %	9,90 %
56	11,55 %	9,30 %	10,25 %
57	11,75 %	9,50 %	10,45 %
58	11,80 %	9,55 %	10,50 %
59	11,80 %	9,60 %	10,55 %
60	11,55 %	9,45 %	10,35 %
61	11,35 %	9,30 %	10,15 %
62	11,10 %	9,15 %	10,00 %
63	10,85 %	9,00 %	9,80 %
64	10,60 %	8,85 %	9,60 %
65	10,40 %	8,70 %	9,45 %
66	10,15 %	8,55 %	9,25 %
67	9,95 %	8,40 %	9,05 %
68	9,70 %	8,25 %	8,90 %
69	9,50 %	8,10 %	8,70 %

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,88 %	4,60 %
19	5,00 %	4,70 %
20	5,08 %	4,80 %
21	5,21 %	4,90 %
22	5,29 %	5,00 %
23	5,38 %	5,10 %
24	5,46 %	5,20 %
25	5,58 %	5,30 %
26	5,71 %	5,45 %
27	5,83 %	5,55 %
28	5,96 %	5,70 %
29	6,04 %	5,80 %
30	6,13 %	5,85 %
31	6,17 %	5,90 %
32	6,17 %	5,90 %
33	6,17 %	5,95 %
34	6,21 %	5,95 %
35	6,25 %	6,00 %
36	6,29 %	6,05 %
37	6,33 %	6,10 %
38	6,42 %	6,20 %
39	6,50 %	6,25 %
40	6,63 %	6,40 %
41	6,79 %	6,55 %
42	6,96 %	6,70 %
43	7,13 %	6,85 %
44	7,33 %	7,05 %
45	7,50 %	7,25 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 <sup>er</sup> juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
46	7,71 %	7,40 %
47	7,83 %	7,55 %
48	8,00 %	7,70 %
49	8,13 %	7,80 %
50	8,29 %	8,00 %
51	8,50 %	8,20 %
52	8,75 %	8,45 %
53	9,04 %	8,70 %
54	9,21 %	8,85 %
55	9,33 %	9,00 %
56	9,63 %	9,30 %
57	9,79 %	9,50 %
58	9,83 %	9,55 %
59	9,83 %	9,60 %
60	9,63 %	9,45 %
61	9,46 %	9,30 %
62	9,25 %	9,15 %
63	9,04 %	9,00 %
64	8,83 %	8,85 %
65	8,67 %	8,70 %
66	8,46 %	8,55 %
67	8,29 %	8,40 %
68	8,08 %	8,25 %
69	7,92 %	8,10 %

».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

65747

Gouvernement du Québec

**C.T. 216997, 8 novembre 2016**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10)

**Application du titre IV.2 de la Loi**  
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement prévoit l'établissement du montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 après consultation par Retraite Québec auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi, à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);